

A.R. 6.12.2018 M.B. 27.12.2018
En vigueur 1.2.2019

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

h) les prestations relevant de la spécialité en ophtalmologie (DH) :

§ 1^{er}.

II. - Prestations non chirurgicales.

2 Actes de diagnostic :

1920	248511	248522	Courbe d'adaptation rétinienne à l'adaptomètre de Goldmann-Weekers ou similaire + graphique	N	45
1921	248533	248544	Electro-rétinographie + graphique	N	75
1922	248555	248566	Tonographie au tonomètre électronique + graphique	N	50

...

§ 2. 1° Les prestations prévues au titre II, 2° "Actes de diagnostic" visent des examens "par séance", c'est-à-dire des examens d'un ou des deux yeux.

2° Les honoraires pour consultation n° 102012, 102535 et 103014 peuvent être cumulés avec les honoraires pour les prestations n°s 245011, 248592, 248636, 248673, 248835, 248850 et 248975. Toutefois, une seule d'entre elles peut être portée en compte par consultation.

3° Les honoraires pour les prestations n°s ~~248555~~—~~248566~~, 248570-248581 et 248614-248625 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour les prestations 248592 - 248603 et 248636 - 248640."

Les honoraires pour la prestation n° 248592 - 248603 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour la prestation n° 248636 - 248640.

...